

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0006 du 12/02/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0006, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation d'oliviers sur la commune de Lambesc (13), déposée par l'entreprise PINEL Olivier, reçue le 10/01/2020 et considérée complète le 17/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BD313 sur une superficie de 8200 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la restauration d'une ancienne parcelle agricole par la régénération des oliviers existants et la plantation d'amandiers ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle sur d'anciennes terres agricoles,
- en zone NrF du PLU identifiée comme un réservoir de biodiversité dans sa trame verte au sein de l'espace de perméabilité agricole,
- dans le périmètre de protection du monument historique "pavillon de la Bidaine",
- en aléa feu de forêt fort,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en ZNIEFF terre de type II N°930012448 "plateau de Vernegues et de Roquerousse" ;

Considérant les arrêtés n°AE-F09318P0400 du 07/01/2019 et n° AE-F09319P0012 du 18/02/2019 portant décision d'examen au cas par cas relatif au défrichement de plusieurs parcelles notamment la parcelle BD 140 ;

Considérant que ces projets ont reçu un avis favorable de la part de l'animateur du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et Chaînes alentour et du CEN-PACA ;

Considérant que le projet contribue à la création d'une mosaïque agriculture/forêt, favorable aux espèces Natura 2000 et que la réouverture du milieu forestier pour de l'agriculture biologique aura un effet positif pour de nombreux rapaces, notamment l'aigle de Bonelli ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera effectué ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BD313 situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur PINEL Olivier.

Fait à Marseille, le 12/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)